



Les *AP*

Volontaires & Assurances

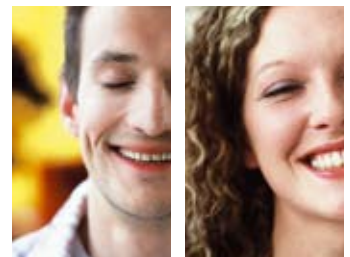


Table des matières



1. LA LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AUX DROITS DES VOLONTAIRES	2
1 A qui la loi sur le volontariat est-elle applicable ?	4
La notion d'activité	4
La notion de volontaire	6
La notion d'organisation	6
2 Que prévoit la loi sur le volontariat ?	9
Information	9
Défraiement	10
Responsabilité	13
Assurance	17
Assurances Responsabilité Civile	18
Assurance Protection Juridique	22
Assurance Accidents Corporels	22
Assurance collective	22
3 Quand la loi sur le volontariat entre-t-elle en vigueur ?	23
II. LES ASSURANCES EN PRATIQUE. A PROPOS DES RISQUES ET DES ASSURANCES	24
Une assurance Responsabilité Civile	26
Une assurance Protection Juridique	26
Une assurance Accidents Corporels	27
Une assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie et d'explosion	27
Des assurances Responsabilité Civile Auto, Omnium et Accidents Corporels	28
Une assurance Incendie	29
Une assurance Tous Risques Electroniques	29
Une assurance Administrateur	29
III. LES VOLONTAIRES COURENT AUSSI DES RISQUES ...	30



La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires

On estime à un million et demi le nombre de Belges qui consacrent volontairement leur temps libre aux autres. D'ailleurs, qui ne connaît pas dans son entourage une personne qui, dans un but désintéressé, participe à un mouvement de jeunesse, accompagne des malades chez leur médecin, rend visite à des personnes âgées ou apporte sa contribution à l'organisation d'une fête ?

Le volontariat signifie faire de son mieux pour les autres et pour la société. Nombre de volontaires ne s'inquiètent pas des conséquences éventuelles de leur engagement. Même les administrateurs ne pensent pas toujours aux dangers que représente le volontariat. Tout le monde compte sur tout le monde, de telle sorte que rien n'est le plus souvent réglé. Au moment de la survenance d'une faute, on se demande qui va indemniser les victimes et recoller les morceaux.

La réalité est donc très interpellante : ces personnes ne bénéficient ni d'un statut, ni d'une quelconque protection.

C'est pour pallier ces lacunes que le législateur a adopté la loi du 3 juillet 2005. Cette loi a ainsi édicté des règles en matière d'information, de responsabilité, d'assurance, de défraiement et de statut social. Pour plus de commodité, nous nommons ici cette loi : « loi sur le volontariat ».

Cette initiative s'avérait sans aucun doute prometteuse, mais il restait encore de nombreuses imprécisions et objections pratiques. C'est pour les surmonter que la loi du 3 juillet a été adaptée à plusieurs reprises (loi du 27 décembre 2005 et loi du 19 juillet 2006).

Aujourd'hui, si la dernière mouture de la loi a permis de faire table rase des problèmes du passé, il demeure encore des points à approfondir. Or, selon la loi, c'est aux ministres compétents qu'il revient de préciser ces points, via arrêté.

Ceux-ci ont ainsi approuvé un arrêté royal comportant les conditions minimales en matière d'assurance.



1 A qui la loi sur le volontariat est-elle applicable ?

La loi sur le volontariat règle l'activité du volontaire au sein d'une organisation. Elle est donc applicable aux volontaires ainsi qu'aux organisations et définit de manière détaillée ces notions.

Il en ressort trois notions clés : l'activité, le volontaire et l'organisation. Ces éléments centraux sont liés les uns aux autres de façon indissociable. Pour profiter de la protection légale, différentes conditions doivent être remplies de manière cumulative.

LA NOTION D'ACTIVITÉ

La notion d'activité décrit une situation où des actes sont posés, une occupation. Le volontariat n'implique normalement aucune production : il s'agit essentiellement d'initiatives ou de prestations de services.

A cette définition sont liées certaines conditions.

- **Première condition**

L'activité doit être exercée en Belgique ou organisée à partir de la Belgique et vaut uniquement si le volontaire a sa résidence principale en Belgique.



La collecte et le transport de vêtements de la Belgique vers la Pologne, mis en place par une organisation belge, relèvent de la loi sur le volontariat.

- **Deuxième condition**

L'activité n'est pas obligatoire. Le volontariat ne peut être exercé sous contrainte, même légère. La personne choisit les conditions de son engagement, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque récompense ou sanction.



L'accomplissement d'un stage dans un hôpital afin d'obtenir un diplôme d'infirmière ou l'exécution d'une peine de travail ne tombe pas dans le champ d'application de la loi sur le volontariat car il s'agit d'activités obligatoires.

- **Troisième condition**

L'activité n'est pas rémunérée. Les volontaires se dévouent et fournissent un « effort ». Ils ne livrent aucune « prestations de travail » au sens strict du terme. C'est pourquoi, tout remboursement de ces prestations (ou salaire) est interdit.



Un pompier volontaire qui reçoit une indemnisation plus élevée que celle autorisée, ne ressort pas à la loi sur le volontariat.

Pourtant, le caractère non rétribué de cette activité n'empêche pas l'organisation d'indemniser son volontaire pour les frais que ce dernier a exposés au profit de celle-ci.

Pour plus de détails à ce propos, voir plus loin sous « Défraiement ».

- **Quatrième condition**

L'activité doit être exercée au profit d'une autre personne que :

- le volontaire lui-même.



Un groupe d'entraide ne relève pas de la loi sur le volontariat car cette activité est aménagée au profit des participants mêmes, afin qu'ils puissent résoudre ensemble leurs propres problèmes.

- la famille, les amis et les connaissances du volontaire. Le but est ici d'éviter qu'un service d'amis soit immédiatement catalogué comme volontariat, avec toutes les obligations qui en découlent.



L'activité d'une personne qui aide sa voisine moins valide à faire ses courses, ne tombe pas dans le champ d'application de la loi sur le volontariat car cette activité est exercée dans le cadre privé.

- l'employeur du volontaire. Ainsi, lorsqu'une personne est, envers une organisation, dans les liens d'un contrat de travail (employé ou ouvrier), d'une désignation statutaire (fonctionnaire) ou d'un contrat de service (sous-traitant), elle ne peut effectuer pour cette organisation les mêmes tâches en tant que volontaire.



Ne relève pas de la loi sur le volontariat, l'activité d'une personne qui travaille au service Aménagement des espaces verts de Bruxelles et qui, pendant son temps libre, entretient les parcs de cette ville.

Par contre, ressort à la loi sur le volontariat l'activité d'une personne qui travaille au service d'études de 11.11.11 pour y gérer les dossiers afférents au développement durable et qui, pendant son temps libre, vend des produits en faveur de cette opération.

- **Cinquième condition**

L'activité doit être aménagée par une organisation.

Une entreprise commerciale ne peut jamais être considérée comme organisation dans le cadre de la loi sur le volontariat. Il faut donc nécessairement qu'il s'agisse d'une association de fait, d'une personne morale de droit privé ou public, sans but lucratif.

LA NOTION DE VOLONTAIRE

Le volontaire est toute personne physique qui exerce une activité répondant aux conditions susmentionnées.

Chaque personne physique peut donc faire du volontariat, mais pas une personne morale.

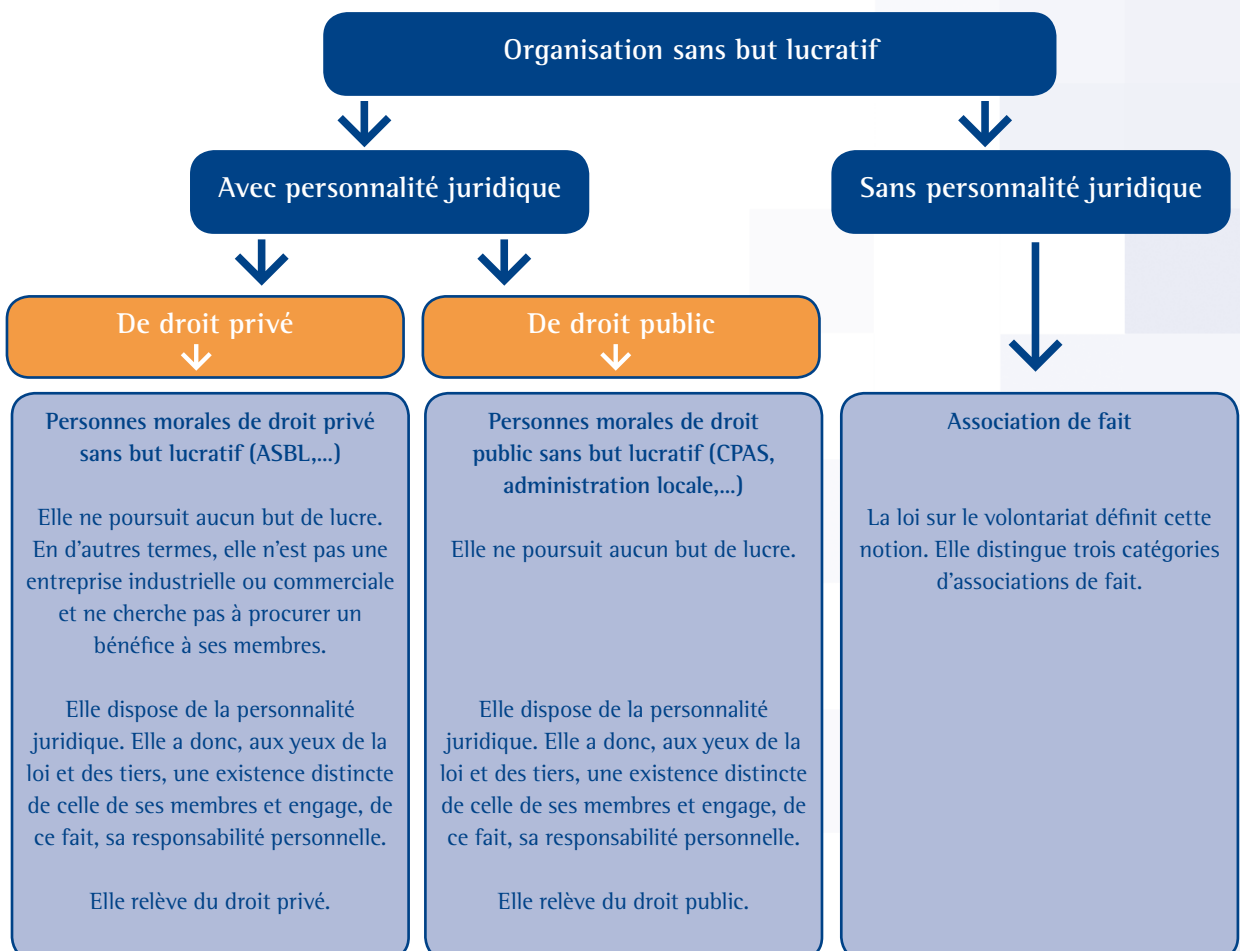
Le personnel des entreprises et administrations publiques stimulé à s'engager à l'extérieur, est également visé.

Les travailleurs qui organisent une fête pour le personnel dans les murs de leur société, ne relèvent pas de cette définition.

LA NOTION D'ORGANISATION

Une organisation est toute association de fait, toute personne de droit privé ou public, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires.

Comment définir une association de fait et une personne morale de droit privé ou public, sans but lucratif ?



Les personnes morales de droit privé et public sans but lucratif ressortent toujours à la loi (voir plus loin). Mais concernant les associations de fait, il faut encore procéder à une distinction.

Comment la loi sur le volontariat définit-elle les associations de fait ?

Les associations de fait sont dépourvues de la personnalité juridique.

La loi sur le volontariat en distingue trois types :

- l'association de fait structurée qui relève de la loi (type 1) ;
- l'association de fait non structurée qui relève de la loi (type 2) ;
- l'association de fait qui ne relève pas de la loi (type 3).

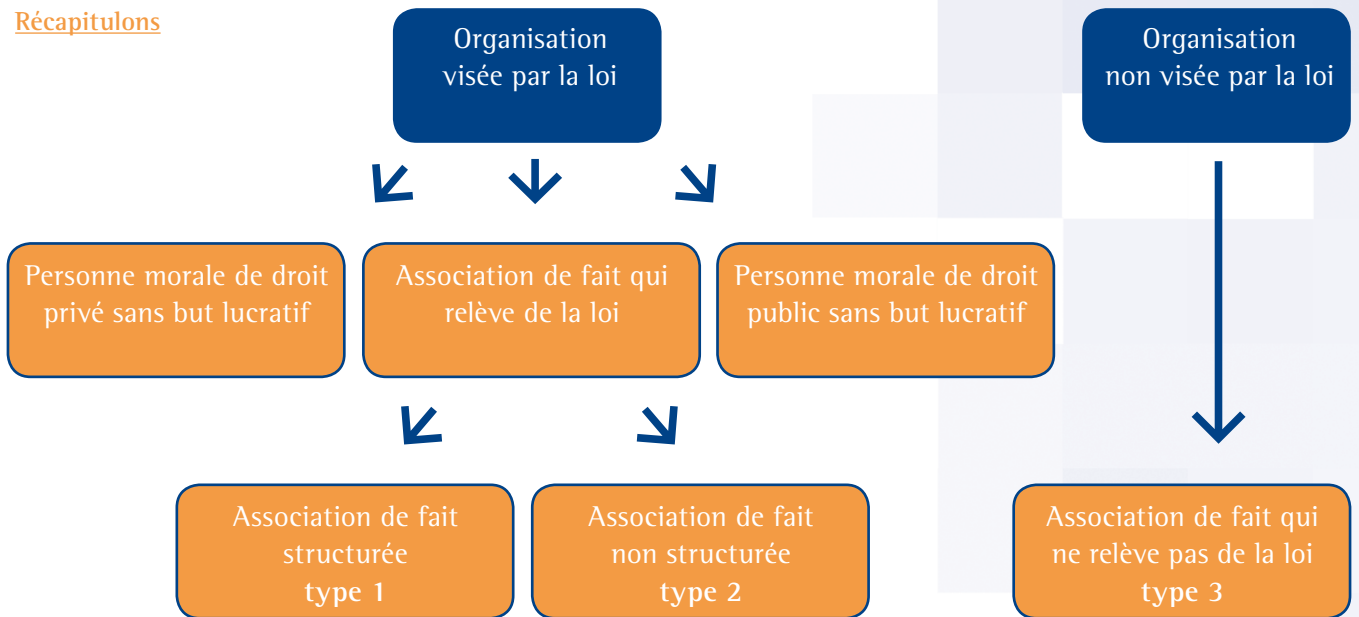
A chaque type d'association de fait, la loi associe des critères :

Critères légaux de base	type 1	type 2	type 3
Ces associations doivent être composées d'au moins deux personnes.	✓	✓	Ces associations ne répondent à aucun de ces critères.
Ces personnes doivent s'accorder sur la finalité sociale à atteindre.	✓	✓	
Ces personnes doivent poursuivre la réalisation d'un but désintéressé.	✓	✓	
Ces personnes doivent exercer un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association, ce qui suppose notamment la connaissance de certaines obligations légales liées au volontariat (Ex. : obligation d'information, éventuelle obligation d'assurance).	✓	✓	
Critère supplémentaire			
Ces associations doivent : soit occuper au moins une personne sous contrat de travail ; soit faire partie d'une organisation qui emploie son propre personnel.	✓		

Exemples

- > pour le type 1 : une association de fait qui emploie, sous contrat de travail, une femme d'ouvrage ;
- > pour le type 2 : clowns volontaires qui se rendent dans des hôpitaux et qui n'appartiennent à aucune organisation ;
- > pour le type 3 : un groupe d'amis qui vont, chaque samedi, faire du vélo ensemble .

Récapitulons



Pourquoi la loi sur le volontariat établit-elle pareille distinction ?

Parce qu'elle impose plus ou moins d'obligations en fonction de l'association de fait visée.

Obligations	Personne morale de droit privé sans but lucratif	Personne morale de droit public sans but lucratif	Association de fait structurée type 1	Association de fait non structurée type 2	Association de fait qui ne relève pas de la loi type 3
Information	✓	✓	✓	✓	Les règles légales ne sont pas d'application.
Défraiement	✓	✓	✓	✓	
Statut social	✓	✓	✓	✓	
Responsabilité	✓	✓	✓		
Assurance	✓	✓	✓		

2 Que prévoit la loi sur le volontariat ?

La loi sur le volontariat prévoit des règles en matière :
d'information ;
de défraiement ;
de statut social ;
de responsabilité ;
et d'assurance.

INFORMATION

La loi sur le volontariat met une obligation d'information à charge :
- de l'organisation ;
- des communes et des provinces.

Obligation d'information à charge de l'organisation

La loi sur le volontariat impose à l'organisation une obligation d'information informelle destinée à protéger le volontaire avant qu'il ne s'engage. Elle veut ainsi éviter que le volontaire ne s'investisse dans une organisation sans la connaître.

Concrètement, l'organisation doit fournir au volontaire les informations minimales suivantes :

- sa finalité sociale et son statut juridique (si association de fait, identité du ou des responsables) ;
- l'existence du contrat d'assurance imposé par la loi à l'organisation structurée (si organisation non structurée, régime de responsabilité et assurance éventuelle) ;
- l'existence d'éventuels contrats d'assurance portant sur d'autres risques liés au volontariat ;
- le versement d'éventuelles indemnités ;
- le respect du secret professionnel.

L'organisation doit communiquer ces informations au volontaire avant le début de ses activités.

L'organisation peut diffuser ces informations via n'importe quel support (Ex. : réunion de membres, site Internet, dépliant, affichage aux valves, lettre-type adressée personnellement à chaque volontaire).

L'organisation doit supporter la charge de la preuve de cette communication.

Obligation d'information à charge des communes et des provinces

Les communes et les provinces sont légalement tenues d'informer les organisations, situées sur leur territoire, de leur obligation d'assurance. Les modalités d'exécution de ce devoir d'information sont fixées par un arrêté royal.



DÉFRAIEMENT

Le volontariat est, en principe, une activité non rémunérée. Toutefois, le caractère non rétribué de cette activité n'empêche pas le volontaire d'être indemnisé des frais qu'il a exposés durant l'exercice de son volontariat. Mais jusqu'où l'organisation peut-elle rembourser son volontaire pour que l'activité de ce dernier soit toujours considérée comme non rémunérée ?

Si l'organisation verse à son volontaire des indemnités forfaitaires, le montant total de celles-ci ne peut excéder **24,79 EUR par jour et 991,57 EUR par an**, ces montants étant indexés annuellement (soit 27,92 EUR par jour et 1.116,71 EUR par an pour 2006). Dans ces limites, le volontaire ne touche pas de revenus et ne doit donc payer ni impôts ni contribution de sécurité sociale.

Au-delà, le volontaire doit être en mesure de justifier ses frais au moyen de documents probants (Ex. : factures, tickets de caisse,...). A défaut, les indemnités perçues sont assimilées à un revenu et le volontaire est imposable. On parle alors d'indemnisation réelle.

Cela suscite immédiatement deux questions.

Dans quelle mesure ces deux systèmes (indemnisation forfaitaire et indemnisation réelle) peuvent-ils être cumulés ?

La loi exclut qu'un même volontaire reçoive à la fois une indemnisation forfaitaire et une indemnisation réelle. L'organisation, quant à elle, peut travailler avec ces deux systèmes. Mais elle doit alors déterminer avec précision à quels volontaires s'applique chacun de ces systèmes.

Que se passe-t-il lorsqu'un même volontaire est actif dans plusieurs organisations ?

Dans ce cas, une distinction doit être établie suivant le système de remboursement.

- Si le volontaire bénéficie d'une indemnisation réelle, chaque organisation lui remboursera les frais exposés et prouvés.
- Si le volontaire bénéficie d'une indemnisation forfaitaire, c'est à lui de vérifier s'il demeure dans les limites légales. Rien n'empêche toutefois les organisations de lui fournir une fiche fiscale ou de lui faire signer une déclaration sur l'honneur.

STATUT SOCIAL

La loi sur le volontariat souhaite favoriser le volontariat et le rendre le plus accessible possible. C'est pourquoi, elle prévoit le cumul de l'exercice du volontariat et de la perception d'une allocation sociale.

Cette possibilité de cumul est, toutefois, soumise à certaines conditions.

Allocations de chômage et prépensions (à mi-temps)

Le chômeur indemnisé ou le prépensionné peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration écrite et préalable au bureau de chômage de l'ONEM.

Toutefois, cette obligation tombe lorsque l'organisation a obtenu une autorisation générale d'employer des volontaires, bénéficiaires de telles allocations.

Obligation de déclaration écrite à charge du volontaire

Pour pouvoir être volontaire et conserver son allocation, le chômeur ou le prépensionné doit déposer une demande écrite et préalable au bureau de chômage de l'ONEM.

L'ONEM dispose alors d'un délai de deux semaines (soit précisément 12 jours) pour décider.

Cette décision peut prendre la forme :

- d'une absence de réaction. Dans ce cas, le volontariat est réputé être exercé avec conservation des allocations.
- d'une limitation. Dans cette hypothèse, le volontariat doit être effectué dans les limites fixées par l'ONEM.
- d'un refus. Dans cette circonstance, le volontariat doit cesser.

Si la décision consiste en une limitation ou un refus, l'ONEM doit prouver que :

- ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat ;
- l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative ;
- la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite.

Durant ces deux semaines, le candidat-volontaire peut, quant à lui, exercer librement son activité de volontariat. Mais si, au bout de ce délai, il reçoit une décision de limitation ou de refus, il doit s'y conformer. A défaut, il sera sanctionné. Cette sanction ne vaut que pour le futur.

Obligation de déclaration écrite à charge de l'organisation

L'organisation peut elle aussi introduire, auprès de l'ONEM, une demande d'autorisation générale pour employer des volontaires, bénéficiaires d'allocations de chômage ou de prépensions.

Dans ce cas, l'ONEM peut :

- refuser cette autorisation ;
- accorder cette autorisation et dispenser le volontaire de sa déclaration individuelle ;
- accorder cette autorisation, mais sans dispenser le volontaire de sa déclaration individuelle.

INDEMNITÉS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Si une personne, en incapacité de travail, souhaite exercer une activité de volontariat tout en conservant son indemnité, elle doit en faire la demande préalable à son médecin-conseil.

Tant que le médecin-conseil n'a pas rendu sa décision, le candidat-volontaire ne peut s'engager. S'il le fait malgré tout, il risque une sanction, à savoir la suspension de son indemnité.

En cela, la situation de la personne en incapacité de travail diffère de celle du chômeur ou du prépensionné puisque ce dernier peut s'engager immédiatement, avant même la décision de l'ONEM.

REVENU D'INTÉGRATION

La loi n'impose aucune condition au bénéficiaire du revenu d'intégration. Il peut exercer une activité de volontariat.

La pratique nous apprend toutefois qu'il est plus raisonnable d'avertir le CPAS de manière à éviter tout malentendu.

ALLOCATIONS POUR L'AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES ET REVENUS GARANTIS AUX PERSONNES ÂGÉES

La personne âgée qui bénéficie de ces allocations peut sans problème effectuer du volontariat.

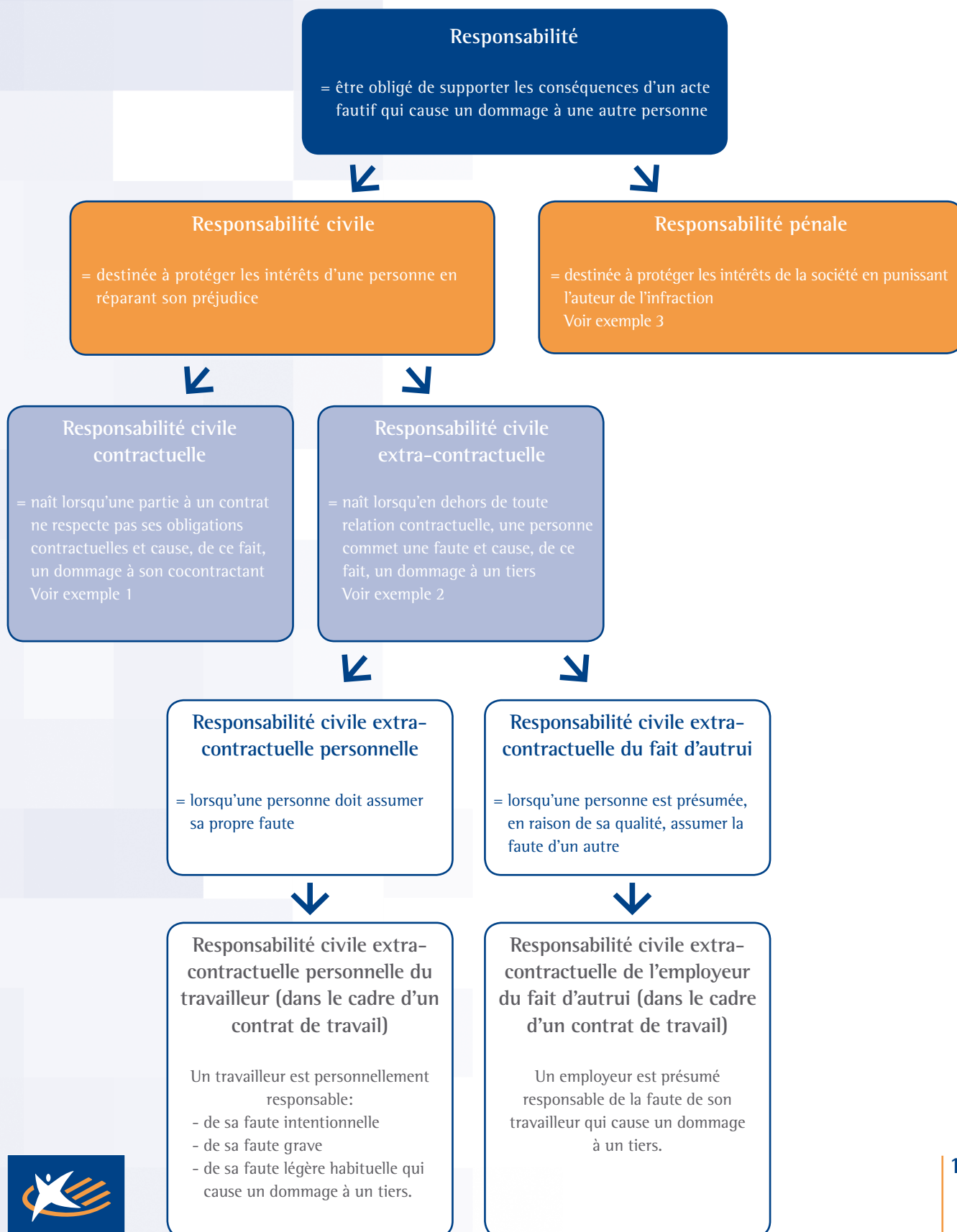
ALLOCATIONS FAMILIALES

La perception d'allocations familiales n'empêche pas l'exercice du volontariat.

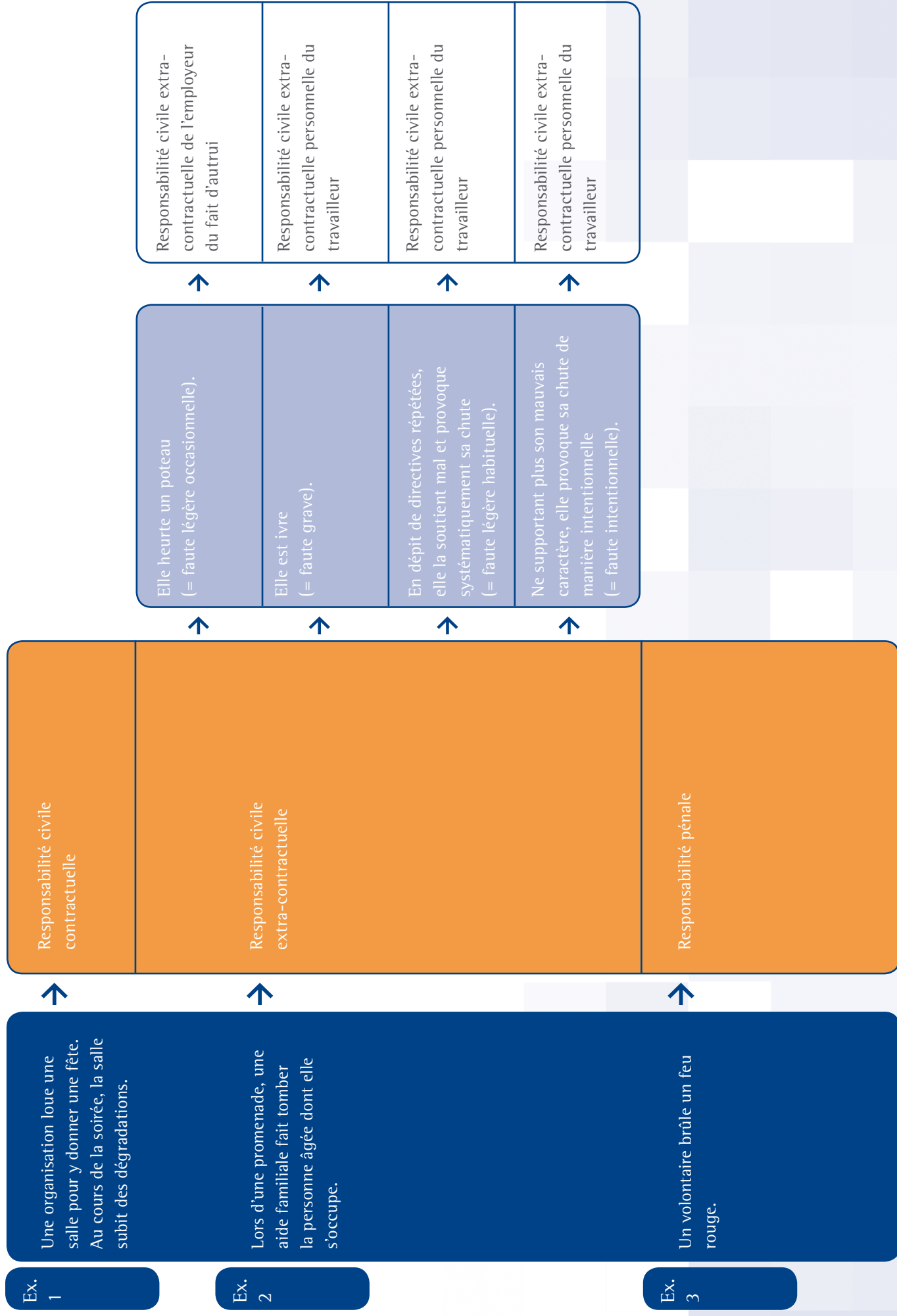
RESPONSABILITÉ

Avant d'envisager le régime de responsabilité mis en place par la loi sur le volontariat, il est intéressant de rappeler brièvement les principes de base de la responsabilité.

PRINCIPES DE BASE DE LA RESPONSABILITÉ



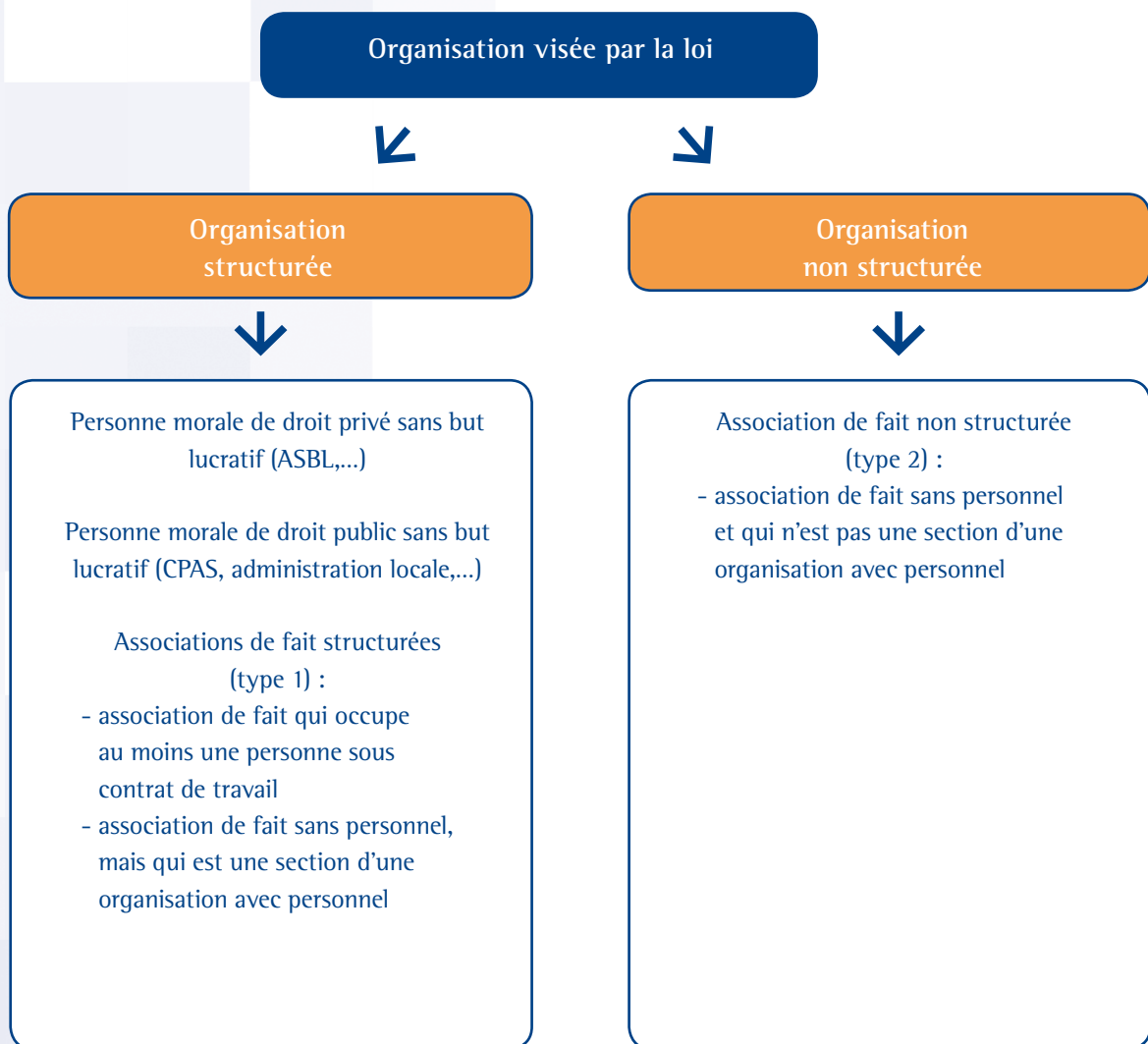
CHACUN DES VOILETS DE LA RESPONSABILITÉ PEUT ÊTRE ILLUSTRÉ COMME SUIT :



RESPONSABILITÉ APRÈS LA LOI SUR LE VOLONTARIAT

La loi sur le volontariat distingue les organisations structurées des organisations non structurées et associe, à chaque type d'organisations, un régime de responsabilité propre.

Comment définir une organisation structurée et une organisation non structurée ?



RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

La loi sur le volontariat souhaite accorder au volontaire une protection similaire à celle dont bénéficie le travailleur. Elle met donc en place un régime de responsabilité inspiré du système valable entre travailleurs et employeurs.

Une nuance à ce principe : cette protection légale est limitée aux volontaires actifs dans des organisations structurées. Les autres, à savoir les volontaires engagés dans des organisations non structurées, n'en jouissent pas.

	Responsabilité de l'organisation ?	Responsabilité du volontaire ?	Conséquences pour la victime qui veut obtenir réparation de son dommage ?
Organisation structurée	L'organisation est responsable, envers les tiers, des fautes légères occasionnelles de ses volontaires.	Le volontaire reste personnellement responsable, envers les tiers, de : <ul style="list-style-type: none">• ses fautes graves ;• ses fautes intentionnelles ;• ses fautes légères habituelles.	<ul style="list-style-type: none">• En cas de faute légère occasionnelle du volontaire, la victime peut uniquement s'adresser à l'organisation.• Dans les autres cas, la victime doit s'adresser au volontaire.
Organisation non structurée	L'organisation n'est pas responsable, envers les tiers, des fautes de ses volontaires.	Le volontaire reste personnellement responsable, envers les tiers, de toutes ses fautes, quelles qu'elles soient.	Quelle que soit la faute commise par le volontaire, la victime doit s'adresser à ce dernier.

1. Par tiers, on entend :
 - les « bénéficiaires » du volontariat ;
 - les « vrais » tiers ;
 - les collègues volontaires.
2. Un membre du comité peut rester assujéti au régime de responsabilité spécifique qui est prévu dans la loi sur les ASBL, lorsqu'il effectue ses tâches d'administrateur (gestion financière, versement des précomptes et cotisations sociales, administration générale de l'association,...).

Dans ce cas, l'administrateur ne jouit donc pas de l'immunité mise en place par la loi sur le volontariat, même s'il exerce son mandat à titre gratuit.

ASSURANCE

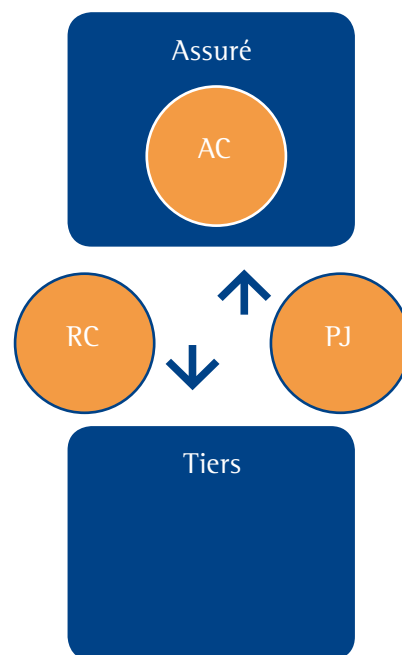
Organisation et volontaire peuvent occasionner des dommages à des tiers. Dans ce cas, leur responsabilité civile est mise en cause. Pour se préserver des conséquences de cette responsabilité, ils peuvent souscrire une assurance Responsabilité Civile.

Ensuite, organisation et volontaire peuvent aussi subir des dommages qui sont provoqués par des tiers. Dans cette hypothèse, ils peuvent vouloir agir contre l'auteur de ces dommages. Pour ce faire, sans grever leur budget, ils peuvent conclure une assurance Protection Juridique.

Enfin, les volontaires peuvent subir des dommages corporels. Dans cette circonstance, ils aimeraient certainement être indemnisés de ces préjudices. Pour obtenir pareille indemnisation, ils peuvent souscrire une assurance Accidents Corporels.

CONCRÈTEMENT, COMMENT DÉFINIR CES ASSURANCES ?

Responsabilité civile (RC)	Protège l'assuré contre les conséquences des dommages que, par sa faute, il cause à des tiers
Protection juridique (PJ)	Protège les intérêts de l'assuré dans le cas de dommages que des tiers lui causent
Accidents Corporels (AC)	Protège l'assuré contre les dommages corporels qu'il subit



Assurances Responsabilité Civile

La loi sur le volontariat aborde trois contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile :

- le contrat d'assurance RC imposé à l'organisation par la loi ;
- le contrat d'assurance RC Familiale ;
- le contrat d'assurance RC Auto.

Assurance RC imposée à l'organisation par la loi

La loi sur le volontariat institue une obligation d'assurance RC dans le chef de l'organisation. Cette obligation ne vaut, néanmoins, que pour les organisations structurées.

Concrètement :

	Assurance RC ?
Organisation structurée	Obligation d'assurance RC
Organisation non structurée	Pas d'obligation d'assurance RC. Mais rien n'empêche l'organisation non structurée de souscrire, si elle le souhaite, une telle assurance RC.

Les conditions minimales de l'assurance imposée à une organisation structurée ont été fixées par arrêté royal. Cet arrêté prévoit concrètement :

- les capitaux assurés ;
- la franchise ;
- les exclusions.

Assurance RC Familiale

Les organisations structurées ont l'obligation de souscrire une assurance RC. La police RC Familiale interviendra donc en complément de cette assurance.

Par contre, les organisations non structurées n'assument pas pareille obligation. La police RC Familiale interviendra de ce fait systématiquement.

Que signifie cela concrètement ?

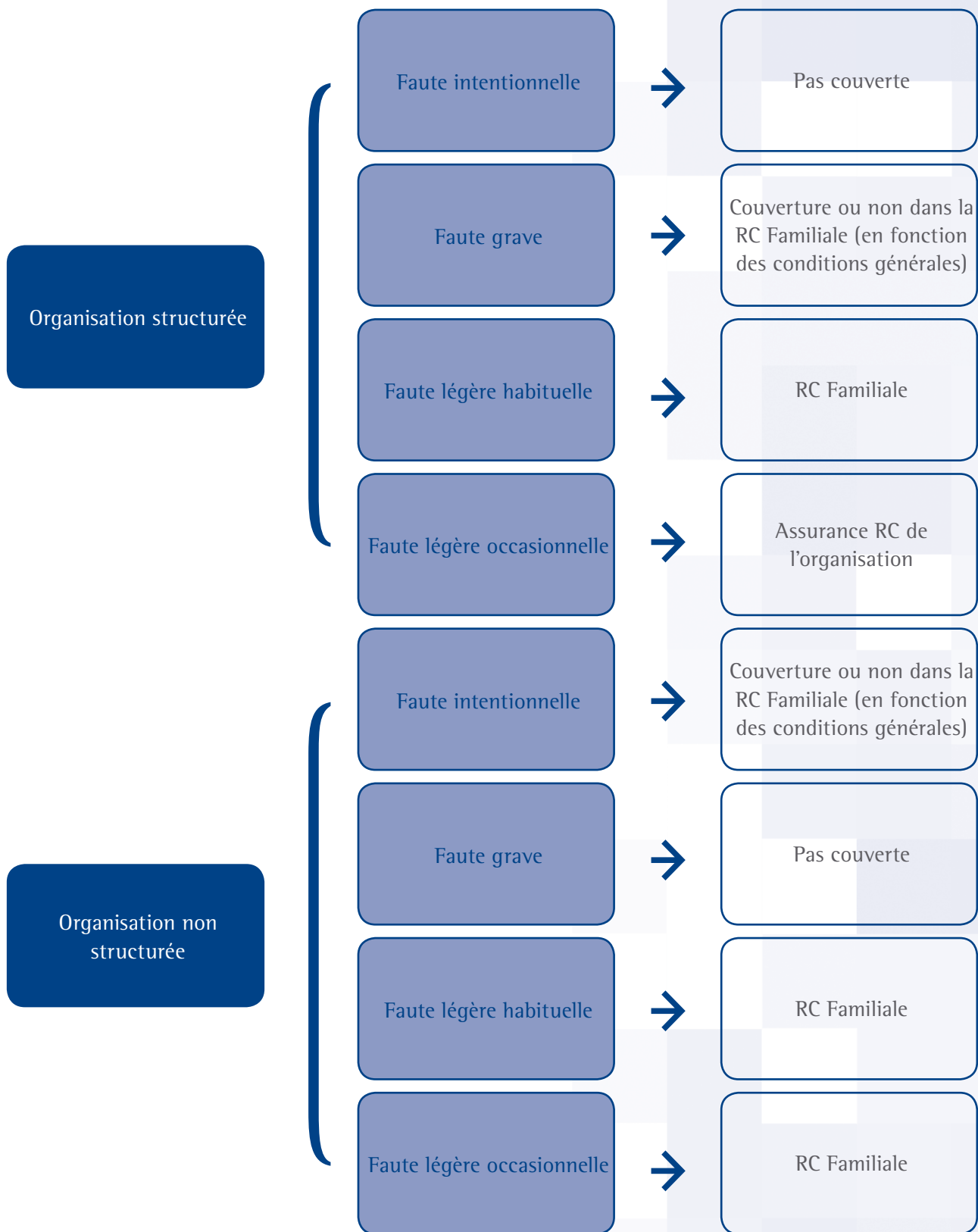
	Assurance RC Familiale ?
Organisation structurée	L'assurance RC Familiale intervient en complément de l'assurance que doit souscrire l'organisation conformément à la loi.
Organisation non structurée	L'assurance RC Familiale intervient systématiquement.

Au vu du système ainsi mis en place par la loi, on constate que le volontaire bénéficie désormais d'une réelle protection. Pourtant, tout n'est pas parfait. Le système présente en effet des failles.

L'assurance RC Familiale n'est pas obligatoire. Il est donc possible qu'un volontaire, ne disposant pas de cette police, soit amené à prendre lui-même en charge les conséquences de ses fautes. Dans ce contexte, nous ne pouvons qu'inciter les volontaires à souscrire pareille police.

C'est au volontaire de prendre en charge la franchise prévue dans la police RC Familiale. L'assurance RC Familiale ne couvre jamais les fautes graves explicitement exclues et les fautes intentionnelles. Dans ce contexte, si le volontaire commet de telles fautes, il n'y aura jamais couverture.

Récapitulons



Assurance RC Auto

La loi part du principe que le volontariat peut donner lieu à des déplacements. Or, pendant ces déplacements, un accident peut survenir. Qui va le prendre en charge ? A cet égard, il faut envisager différentes situations.

	Domages	Assurances
Domages à des tiers	Avec le véhicule du volontaire	RC Auto du volontaire
	Avec le véhicule de l'organisation	RC Auto de l'organisation
Domages au véhicule conduit par le volontaire	Au véhicule du volontaire	<ul style="list-style-type: none">• Omnium du volontaire• A défaut d'Omnium, dégâts à charge du volontaire
	Au véhicule d'une organisation structurée	<ul style="list-style-type: none">• Omnium de l'organisation• A défaut d'Omnium, dégâts à charge de l'organisation
	Au véhicule d'une organisation non structurée	<ul style="list-style-type: none">• Omnium de l'organisation• A défaut, d'Omnium, dégâts à charge du volontaire

Ici aussi, le système institué par la loi présente des lacunes.

- La loi ne règle pas tous les cas susceptibles de se produire. Le volontaire sera donc, dans certaines circonstances, amené à supporter les dommages, comme le confirme le tableau ci-dessus.
- Et, même lorsque c'est son assureur qui interviendra, le volontaire en subira les conséquences : il devra s'acquitter de la franchise ou sera confronté à une augmentation de son degré de bonus-malus.

Assurance Protection Juridique

Contrairement à la responsabilité civile, la loi sur le volontariat ne stipule aucune obligation d'assurance en matière de protection juridique. Elle prévoit toutefois la possibilité d'étendre, via arrêté royal, le devoir d'assurance à la protection juridique pour certaines catégories de volontaires. Or, pour le moment, nous n'avons aucune information à cet égard.

En tout cas, cette décision du législateur ne met pas en cause l'intérêt de cette assurance. Simplement, il a souhaité ne pas imposer aux organisations une contrainte financière trop importante. Mais, en pratique, cette assurance est presque toujours combinée avec une police RC.

Assurance Accidents Corporels

A l'instar de la protection juridique, la loi sur le volontariat ne prescrit aucune obligation d'assurance en matière d'Accidents Corporels. Ce choix du législateur a ici aussi été orienté par des impératifs financiers. Il voulait en effet éviter que les organisations supportent une charge financière trop importante.

La loi donne donc la possibilité de rendre, via arrêté royal, cette assurance obligatoire pour certains volontaires. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise à ce propos.

Pourtant, l'expérience nous montre que cette assurance est grandement utile. En effet, près de 90% des sinistres liés au volontariat relèvent de cette assurance. Nous ne pouvons donc que conseiller aux organisations de la souscrire.

Assurance collective

La loi sur le volontariat institutionnalise la possibilité d'affiliation des organisations à une assurance collective offerte par les autorités. Les organisations pourront ainsi s'assurer à bon compte et sans charges administratives excessives, ce qui est particulièrement avantageux pour les petites organisations.

3 Quand la loi sur le volontariat entre-t-elle en vigueur ?

Les dispositions en matière d'assurance et de responsabilité entrent en vigueur le 1er janvier 2007.

Quant aux autres clauses, elles sont déjà d'application depuis le 1er août 2006.





**Les assurances en
pratique.
A propos des risques
et des assurances**



Le volontariat implique, à l'instar de chaque chose dans la vie, des risques. Ainsi pouvons-nous distinguer :

- le risque d'occasionner des dommages à des tiers et d'être tenu responsable pour cela (ce risque a déjà été abordé de manière détaillée dans la première partie de cette brochure) ;
- le risque, pour les volontaires, de subir des préjudices corporels ;
- le risque d'endommager des biens utilisés dans le cadre du volontariat.

Parmi ces risques, il y a ceux qui vous incombent, ceux que les autorités supportent pour vous et, enfin, ceux qui peuvent être transférés sur l'assureur. Via une gestion des risques, vous apprenez à connaître et à gérer ces risques. Une gestion des risques suppose aussi que vous recherchiez systématiquement et régulièrement les risques qui peuvent menacer les volontaires, les biens et les activités.

C'est pourquoi, il est important que vous réalisiez également un travail de prévention. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le point III de cette brochure : Les volontaires courent aussi des risques....

Mais avant, quelles sont les assurances dont vous avez besoin en tant qu'organisation ou volontaire ?



1 Une assurance

Responsabilité Civile



En tant qu'organisation ou volontaire, vous courez également le risque d'être tenu civilement responsable. Pour éviter les problèmes financiers qui en résultent, vous pouvez conclure une assurance Responsabilité Civile.

2 Une assurance

Protection Juridique



Subir un dommage de la part d'un tiers est déjà déplaisant en soi. Mais en plus, si vous souhaitez obtenir une réparation de ce dernier, vous devez agir contre lui en justice, ce qui coûte cher. En conséquence, vous êtes doublement victime.

Pour éviter cela, vous pouvez souscrire une assurance Protection Juridique qui prendra en charge les frais du procès.

3 Une assurance Accidents Corporels



Parfois, vous ne commettez aucune faute, mais un dommage survient malgré tout. Dans cette hypothèse, l'assurance Accidents Corporels offre une solution. Elle indemnise effectivement les frais médicaux et, dans les cas plus lourds, elle peut également prévoir une allocation pour invalidité et même pour décès.

4 Une assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie et d'explosion



Vous organisez une fête et louez une salle. A chaque moment, une étincelle peut provoquer une catastrophe.

C'est pourquoi, depuis juin 1991, l'assurance Responsabilité Objective en cas d'incendie et d'explosion est obligatoire pour tous les établissements accessibles au public (décrits limitativement dans la loi).

Cette assurance indemnise les victimes d'un incendie, sans rechercher une quelconque responsabilité.

Demandez d'abord au loueur de la salle une confirmation écrite qu'une telle assurance a été souscrite. A défaut, vous devez vous-même prendre cette police.



5 Des assurances

Responsabilité Civile

Auto, Omnium et

Accidents Corporels



L'assurance Responsabilité Civile pour les véhicules automobiles est une police obligatoire qui doit être conclue par le propriétaire du véhicule. Après paiement de la prime, le propriétaire recevra une attestation d'assurance : la carte verte. Il s'agit, en réalité, d'un document de bord obligatoire. La carte verte indique le véhicule assuré. L'assurance de responsabilité vaut donc uniquement pour le véhicule concerné, indépendamment de son chauffeur. Cela signifie donc que vous pouvez prêter un véhicule à un volontaire. Dès que le chauffeur a obtenu l'autorisation du propriétaire, l'assurance de responsabilité est valable.

Toutefois, une assurance de responsabilité rembourse seulement les dommages aux tiers. Cela implique donc qu'une telle assurance ne garantit ni les dommages au véhicule même ni les lésions du conducteur. Les premiers peuvent être couverts par une assurance Omnium et les secondes par une police Accidents Corporels.

6 Une assurance Incendie

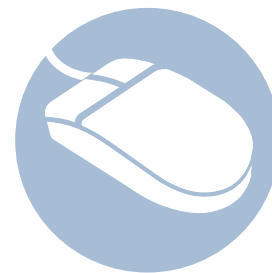


Tout le monde prend soin de son patrimoine. Vos bâtiments et leur contenu sont en effet essentiels pour votre activité. Pourtant, beaucoup de dangers les menacent. Pensez aux incendies, à la foudre, aux explosions, aux dégâts des eaux, aux tempêtes et grêles ...

De plus, si vous êtes locataire d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci et qu'un incendie y naît, vous assumez alors une présomption de responsabilité. Celle-ci n'est pas couverte dans votre assurance de responsabilité, mais bien dans votre assurance Incendie.

Si l'incendie se propage à la maison des voisins, vous êtes également tenu responsable des dégâts qui leur sont occasionnés. Via une extension de garantie, l'assurance Incendie vous procure une couverture de leurs réclamations.

7 Une assurance Tous Risques Electroniques



Pour le matériel électronique en générale et pour les ordinateurs en particulier, il existe une police spécifique, à savoir l'assurance Tous Risques Electroniques. Celle-ci couvre toutes les causes qui agissent de l'extérieur sur les appareils, telles que l'incendie, le vol, les dommages électriques et la maladresse lors de l'utilisation.

Accessoirement, cette assurance peut également garantir le software.

Le matériel assuré dans cette police ne doit plus être couvert dans une assurance Incendie.

8 Une assurance Administrateur



Une ASBL jouit de la personnalité juridique. Celle-ci permet en effet d'établir une distinction claire entre le patrimoine personnel et celui de l'ASBL. Il n'est donc guère surprenant que la majorité accepte un mandat d'administrateur, sans y penser davantage.

Malheureusement, le temps où les administrateurs pouvaient se cacher derrière la personnalité juridique est définitivement révolu. Ils sont effectivement très souvent assignés devant les tribunaux pour des raisons variées.

L'assurance Administrateur couvre tant les actions pénales, civiles qu'administratives à l'encontre des membres du conseil d'administration ou de la direction, sans qu'il soit important de savoir qui intente celles-ci. Concernant la protection juridique, cette assurance prévoit le paiement des frais juridiques à partir du début de la procédure judiciaire.



Les volontaires courent
aussi des risques ...



... en ce qui concerne leur sécurité et leur santé en danger pendant le « travail ».

Les organisations faisant appel à des volontaires sont toutefois responsables de la sécurité et de la santé de leurs volontaires.

Pour aider ces organisations à assumer leur responsabilité, nous avons créé la présente check-list.

En donnant des conseils simples, ce document a pour but d'aider les organisations à donner corps à leur devoir de bienveillance. Il indique les éventuels risques et quelles améliorations peuvent être apportées de façon simple et sans trop d'investissements.

La fonction première, et peut-être la plus importante de la présente check-list, est de stimuler l'organisation à réfléchir aux circonstances de travail.

Mais les organisations ne sont pas les seules responsables de bonnes circonstances de travail. Le volontaire individuel peut également contribuer à un environnement de travail plus sûr. Il est dès lors important que les volontaires soient le plus possible impliqués dans l'exécution des mesures de prévention et que leur attention soit attirée sur leurs responsabilités individuelles.

Il est important d'effectuer cet exercice régulièrement, par exemple, une fois tous les quatre ans ou plus tôt si la situation l'exige. Cela peut se faire lors de changements importants dans l'organisation ou après des accidents pour éviter qu'ils ne se reproduisent à l'avenir.



Points d'attention

Conseils

Information

Veillez à ce qu'il y ait au sein de l'organisation une personne qui puisse répondre à toutes les questions concernant les circonstances de travail.

Veillez à ce que les nouveaux volontaires reçoivent des informations concernant les risques qu'ils courent pendant leur activité bénévole et les mesures qui ont été prises dans ce contexte.

Temps de travail

Veillez à ce que les périodes de travail ne soient pas trop longues et pensez également aux trajets en voiture de et vers le lieu de travail.

Groupes particuliers de volontaires

Donnez aux volontaires des informations sur les antécédents des personnes qu'ils rencontreront pendant leurs activités. D'autres usages et coutumes peuvent entraîner des malentendus.

Tenez compte de l'âge des volontaires. Les jeunes ne sont pas toujours expérimentés et les plus âgés ont parfois des limites physiques.

Tenez compte des risques supplémentaires pour les volontaires enceintes.

Harcèlement (agression, violence, intimidation sexuelle, ...)

Indiquez quel comportement ne doit pas être accepté. Et veillez à ce que les volontaires puissent adresser à quelqu'un leurs plaintes en matière de harcèlement (personne de confiance).

Travail en hauteur

Les échelles et les escaliers doivent être adaptés au travail, de préférence pas des escaliers ou échelles domestiques mais des modèles agréés pour l'industrie.

Consignation des accidents

Etablissez un plan pour le signalement et la consignation des accidents (qui et comment).

Urgences

Etablissez un plan stipulant comment agir en cas d'urgence (incendie ou accident).

Veillez à ce que tout le monde ait connaissance de ce plan.

Veillez aux équipements de premiers soins nécessaires et placez-les dans un endroit accessible.

Prévoyez des extincteurs en suffisance à différents endroits (les pompiers locaux peuvent vous aider).

Faites procéder à la maintenance de ces extincteurs par le fournisseur.

Points d'attention

Conseils

BÂTIMENTS ET TERRAINS	Généralités	Concertez-vous régulièrement avec le propriétaire/ gestionnaire des terrains quant à la sécurité des visiteurs. Prévoyez une procédure de signalement des manquements. Il y a suffisamment de toilettes isolées et pourvues de lave-mains.
	Issues de secours	Eviter tout obstacle devant les issues de secours. Veillez à l'installation de panneaux "SORTIE" clairs qui restent allumés en cas de panne de courant. Laissez libre l'accès aux issues de secours, même à l'extérieur.
MATÉRIAUX	Utilisation en toute sécurité	Les volontaires ont reçu des instructions claires quant à l'utilisation sûre des appareils et matériaux.
	Moyens de transport sûrs	Veillez à un bon planning d'entretien des moyens de transport et à ce qu'il soit effectué. Garantissez une sécurité suffisante dans les moyens de transport de l'organisation comme un bon siège réglable, un grillage entre l'espace à bagages et les sièges lorsqu'il faut transporter régulièrement un chargement, des extincteurs, une trousse de secours, ...
TRAVAIL DE BUREAU	Ergonomie	Veillez à ce qu'il y ait une bonne chaise, un bon bureau et un PC réglable. Veillez à l'installation d'un bon store afin que les personnes ne soient pas incommodées par la lumière.
	Climat	Veillez pour les réunions et autres assemblées à ce qu'il y ait un espace suffisamment ventilé et prenez régulièrement une pause. Convenez qu'il est interdit de fumer pendant les réunions. Pendant la pause, il est possible de fumer dans un autre endroit !



		Points d'attention	Conseils
SOINS DES ANIMAUX		Hygiène	<p>Donnez des instructions sur les conditions d'hygiène. Organisez des formations sur la façon de réagir face à des animaux agressifs.</p> <p>Veillez à ce qu'il y ait suffisamment de moyens de protection adaptés aux animaux dont les volontaires s'occupent comme des gants de cuir pour les chats.</p> <p>Soyez préparé aux contaminations par morsures d'animaux. Considérez la vaccination des volontaires et mettez une procédure au point concernant le traitement des morsures d'animaux.</p>
		Détergents	<p>Veillez à ce que les volontaires soient informés des risques qu'impliquent les détergents qu'ils utilisent.</p> <p>Les détergents sont des matières dangereuses et souvent corrosives.</p> <p>Si possible, remplacez ces matières par des produits moins nocifs.</p> <p>Veillez à ce qu'il y ait de bonnes instructions d'utilisation</p> <p>Veillez à la présence de suffisamment de moyens de protection pour le travail avec des détergents, comme des gants adaptés et éventuellement un tablier de protection.</p> <p>Stockez les détergents dans une armoire séparée et fermée.</p>
ASSISTANCE		Matières dangereuses	<p>Donnez aux volontaires de bonnes instructions concernant l'approche d'endroits où peuvent être stockées des matières dangereuses.</p>
		Hygiène	<p>Donnez des instructions quant à l'hygiène au travail. Le cas échéant, mettez des gants jetables à disposition.</p>
		Travail seul	<p>Faites en sorte que les volontaires travaillent toujours avec deux personnes lors d'assistance en cas d'accident. Lorsque deux personnes sont présentes, la possibilité d'apporter assistance ou une aide supplémentaire est plus grande.</p>

Points d'attention

Conseils

CAMPING

Feu de camp

Définissez des règles pour l'allumage d'un feu en plein air comme

- faire un feu de camp uniquement en présence d'adultes
- avoir toujours de l'eau ou des extincteurs à portée de main
- ne jamais laisser le feu sans surveillance
- avant de s'éloigner du feu, d'abord l'éteindre avec de l'eau jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de fumée qui s'en dégage, ensuite le couvrir avec du sable

Boissons alcoolisées

Prenez des dispositions quant à l'utilisation d'alcool par les volontaires pendant le camping.

Les volontaires sont responsables des participants pendant le camping. Si un participant doit être soudainement emmené à l'hôpital, un ou plusieurs volontaires devront être en mesure de le faire.

Outillage

Lors de l'acquisition de nouvel outillage, assurez-vous que l'agrégation CE figure sur celui-ci.

Etablissez un planning d'entretien pour l'outillage et effectuez-le.

Donnez une formation suffisante aux volontaires qui doivent travailler avec des machines dangereuses.

Veillez à ce que les volontaires qui travaillent avec des machines dangereuses soient dans les environs d'autres volontaires, afin qu'on puisse leur porter assistance en cas d'accident.

Veillez à la présence et à l'utilisation de suffisamment de moyens de protection personnelle. Pensez en outre à des protections pour les oreilles s'il s'agit de machines à moteur à essence. Pour les débroussailleuses et les tronçonneuses, veillez à ce qu'ils portent des gants de sécurité, un casque et une protection pour le visage.

Hygiène et maladies

Donnez aux volontaires des instructions sur les morsures de tiques, la façon correcte d'enlever une tique, les symptômes de la maladie de Lyme, etc.

Veillez à ce que les volontaires sachent quand ils doivent consulter un médecin après une morsure de tique.

Mettez une pince à tique à disposition des collaborateurs qui travaillent dans les champs.

TRAVAIL DANS LA NATURE



Points d'attention

Conseils

Accidents

Vérifiez si le plan d'urgence prévoit également des circonstances comme les voyages et les excursions. Adaptez le plan, le cas échéant.

Lorsque vous êtes sur le terrain, il arrive que des secouristes externes ne puissent pas toujours se rendre rapidement sur les lieux. Par conséquent, vous devez être préparé à ce genre de situations.

Boissons alcoolisées et drogues

Prenez des dispositions quant à l'utilisation d'alcool et de drogues par les volontaires pendant le voyage. Lorsqu'un participant doit être soudainement emmené à l'hôpital, un ou plusieurs volontaires doivent être en mesure de le faire.

Matériel et équipement

Veillez à disposer d'un équipement de qualité et entretenez-le de façon exemplaire.

Visite à domicile

Prenez des dispositions avec les volontaires et les "clients" quant à une visite à domicile. Lorsque les volontaires rendent visite à des personnes à leur domicile, le risque de situation inattendue est grand surtout lorsqu'ils rendent visite à des inconnus pour la première fois.

Prenez de bonnes dispositions, veillez à ce que les coordonnées du client soient connues à l'organisation et pas uniquement par le volontaire qui part en visite. Prenez des dispositions quant à la communication de l'adresse et du numéro de téléphone des volontaires à des tiers.

Agression, intimidation sexuelle

Préparez bien les volontaires qui sont sur les routes des risques comme l'enlèvement, l'intimidation sexuelle ou l'agression.

Blessure par objet volant

Ne laissez personne jouer en dehors des endroits prévus à cet effet avec des balles dures ou d'autres objets qui peuvent présenter un risque à cet effet.

Gardez les spectateurs à une distance suffisante.

Jeux en extérieur

Veillez à ce qu'ils répondent aux directives de sécurité en la matière et faites-les vérifier chaque année.

Jeux en hauteur

Prenez suffisamment de mesures de sécurité si des jeux sont organisés à plus de 2,5 mètres de hauteur.

Points d'attention

Conseils

TRAVAUX TECHNIQUES

Matières dangereuses

Utilisez le moins possible de matières dangereuses pour la santé.

Stockez-les dans endroit verrouillé et sûr.
Veillez à la présence et à l'utilisation de suffisamment de moyens de protection personnelle.

Prenez des mesures suffisantes pour limiter les risques des produits corrosifs.

Electricité

Veillez à ce que les appareils électriques soient équipés de câbles corrects, fiches, de connexions, etc.

Vérifiez régulièrement et remplacez directement tout appareil endommagé.

Ne confiez les réparations qu'à des spécialistes.

Bruit

Veillez le plus possible à des appareils silencieux. Mettez des protections pour les oreilles à disposition lorsque les volontaires doivent travailler avec des appareils bruyants.

Sécurité dans la cuisine ou le bar

Evitez les sols glissants en nettoyant le plus rapidement possible les salissures.

Les volontaires ont reçu des instructions quant à la façon d'utiliser en toute sécurité la cuisinière.

Un équipement est prévu pour ramasser en toute sécurité le verre brisé.

Il y a suffisamment d'extincteurs présents dans les cuisines.

Hygiène

Entretenez régulièrement la hotte aspirante et remplacez les filtres à temps (au moins 1 fois par mois).

Détergents

Veillez à ce que les volontaires soient informés des risques qu'impliquent les détergents qu'ils utilisent

Veillez à la présence de suffisamment de moyens de protection pour le travail avec des détergents, comme des gants adaptés et éventuellement un tablier de protection

Stockez les détergents dans une armoire séparée et fermée.

TRAVAIL DANS DES THEÂTRES, CAFES ET AUTRES



	Points d'attention	Conseils
CIRCULATION	Circulation	<p>En cas d'activités sur la voie publique, veillez à ce que le chemin soit suffisamment délimité et mettez à cet effet suffisamment de matériel à disposition (ruban d'avertissement, dispositifs de sécurité, ...).</p> <p>Prenez des dispositions avec la police quant aux activités sur la voie publique et concertez-vous sur la bonne façon de délimiter.</p> <p>Mettez des gilets de sécurité à disposition des volontaires qui effectuent des activités sur la voie publique.</p>
	Enfants à vélo	Rédigez des instructions dans lesquelles il est clairement indiqué que l'on circule avec un groupe d'enfants.
	Transport de personnes	<p>Vérifiez au moins une fois par an que chaque conducteur dispose d'un permis de conduire valable.</p> <p>Stimulez les volontaires à porter sur eux un codicille reprenant leurs données médicales.</p>
EAU	Climat	Veillez à ce que les volontaires aillent sur l'eau avec des vêtements suffisamment protecteurs pour des conditions climatiques changeantes.
	Hygiène	Ne nagez que dans des eaux propres pour éviter de contracter la leptospirose (maladie de Weil) transmise par les rats.
	Accidents	Rédigez un plan d'urgence pour les activités sur l'eau. Les secours ne peuvent pas toujours arriver rapidement sur place, par conséquent, il vaut mieux que vous soyez préparé à ce genre de situations.
SOINS	Contraintes physiques	<p>Le cas échéant, veillez à avoir des moyens d'assistance (pour soulever) (charrette, baudrier, ...).</p> <p>Alternez régulièrement les différentes activités. Pratiquer les mêmes activités pendant une longue durée peut engendrer des douleurs aux bras, dans la nuque et aux épaules.</p>

